

Mairie de

BUSSY SAINT-MARTIN

MARNEet GONDOIRE

communauté d'agglomération

SEINE-ET-MARNE

COMPTE-RENDU de la séance du Conseil Municipal du vendredi 15 juin 2018

Nombre de conseillers en exercice: 13

Présents: 10 Votants: 13

Date de convocation : 8 juin 2018 Date de séance : 15 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le quinze juin à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de BUSSY-SAINT-MARTIN (77600), dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrick GUICHARD, Maire.

Le quorum est atteint.

<u>Présents</u>: M. GUICHARD Patrick, M. GALPIN Alain, M. RIET Jean-Yves, M. SERRANT Jean-Michel, Mme AMALOU Isabelle, Mme POUTEAU Dominique, Mme LE CHEVALIER Léone, M. GUICHARD Frédérick, M. TOUQUOY Vincent, Mme CHABROUX Sylviane.

<u>Absents Excusés ayant donné pouvoir</u>: M. BISSON Nicolas à M. GALPIN Alain, M. CARDOSO Christophe à M. GUICHARD Patrick, Mme DELPORTE Martine à Mme LE CHEVALIER Léone.

Monsieur le Maire déclare ouverte la séance du Conseil municipal, à 20H30.

Secrétaire de séance proposée par Monsieur le Maire et adoptée à l'unanimité des présents et représentés : M. GALPIN Alain

Approbation du compte-rendu de la précédente réunion

Les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité des votants le compte-rendu de la séance en date du 6 avril 2018.

1°) Groupement de commandes du Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne (SDESM) – Maintenance de l'éclairage public 2018-2022

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics

Vu l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale.

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage.

Vu les responsabilités du Chargé d'Exploitation des installations électriques relatives à la norme technique NFC 18-510.

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5.

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses.

Vu la délibération n° 2018-02 du 2 mars 2018 relative au groupement de commandes de la maintenance d'éclairage public 2018-2022,

Vu la nouvelle convention constitutive du groupement de commandes ci-joint en annexe.

Considérant que la commune de Bussy Saint-Martin est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM);

Considérant que le Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) assurait une prestation dans le cadre de l'entretien et la maintenance de l'éclairage public de ses communes adhérentes :

Considérant que le SDESM souhaite poursuivre cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Considérant que le SDESM propose de coordonner un groupement de commande et serait pilote de cette prestation dans l'intérêt desdites communes ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de commandes a été modifiée, il convient de retirer la délibération n°2018-02 du 2 mars 2018 relative au groupement de commandes de la maintenance d'éclairage public 2018-2022 et de délibérer à nouveau ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

RETIRE la délibération n°2018-02 du 2 mars 2018 relative au groupement de commandes de la maintenance d'éclairage public 2018-2022 ;

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes ;

APPROUVE les termes de la nouvelle convention constitutive et ses annexes ;

AUTORISE le Maire à signer ladite convention constitutive ;

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget primitif pour la réalisation des prestations de services et de travaux.

2°) Approbation du principe de création d'un service de police municipale intercommunale environnementale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du projet de création d'un service intercommunal de police municipale environnementale au niveau de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire.

Ce projet est inscrit dans la stratégie intercommunale de sécurité et de prévention de la délinquance de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire signée le 7 juillet 2016 à l'occasion d'une réunion plénière du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

La création d'une police municipale intercommunale environnementale permettrait aux communes qui ne sont pas en mesure de financer un service de police municipale, de bénéficier d'un service

localement ou pour celles disposant déjà d'une police municipale de disposer d'une possibilité de renfort, en cas de besoin.

Cette possibilité est offerte par l'article L512-2 du Code de la sécurité intérieure.

La demande de constitution d'une police municipale intercommunale doit être initiée par les communes membres de l'EPCI qui doivent délibérer en ce sens, à la majorité qualifiée.

Au vu de ces délibérations, le Président de la CAMG pourra procéder au recrutement d'agents de police municipale afin de mutualiser le service auprès des communes membres, désireuses d'en bénéficier.

Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les missions de police environnementale qui leur seront confiées par convention.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Etant rappelé que l'approbation du principe de création de ce service mutualisé de police municipale n'emporte pas obligation d'adhérer au service,

Etant précisé qu'une seconde délibération fixera les conditions d'adhésion pour les communes qui opteront pour ce service,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-5,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L512-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

POUR: 10

CONTRE: 2 (M. SERRANT Jean-Michel, Mme POUTEAU Dominique)

ABSTENTION: 1 (Mme CHABROUX Sylviane)

APPROUVE le principe de création d'un service de police municipale intercommunale environnementale par la Communauté d'Agglomération de Marne-et-Gondoire

HABILITE Monsieur le Maire à demander au Président de la Communauté d'Agglomération de procéder au recrutement par ladite communauté d'Agglomération, d'agents de police municipale en vue de mutualiser le service de police municipale intercommunale environnementale sur l'ensemble des communes qui souhaiteront y adhérer.

3°) Dissolution du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune peut :

- soit exercer directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.

– soit transfèrer tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.

Lorsque le conseil municipal décide de dissoudre le CCAS, les attributions d'aide sociale sont exercées par la commune elle-même, et le mandat des membres désignés du CCAS prend fin avec la dissolution. C'est pourquoi, il est nécessaire de désigner une nouvelle commission d'élus. Par ailleurs, il est possible d'associer des personnes extérieures au conseil municipal, à l'examen des questions sociales, et de créer un comité consultatif, comme le prévoit l'article L2143-2 du Code général des Collectivités territoriales.

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Considérant l'intérêt pour la Commune de dissoudre le CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de dissoudre le CCAS au 31 octobre 2018,

DIT que la compétence sera exercée directement par la Commune,

DIT que le budget du CCAS sera transféré dans celui de la Commune,

DEMANDE à Monsieur le Maire d'informer les membres du CCAS par courrier,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout acte à intervenir pour l'application de la présente délibération.

4°) Création d'un emploi permanent

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créées par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour assurer les missions d'agent polyvalent des services techniques et d'accompagnateur de transports scolaires.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE la création, à compter du 20 juin 2018, au tableau des effectifs, d'un emploi permanent d'agent polyvalent des services techniques et d'accompagnateur de transports scolaires à temps

complet au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints technique territoriaux.

PRECISE que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

DIT que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

5°) Revalorisation des tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16,

VU la délibération du 8 mars 2011 du Conseil Municipal instituant la Taxe locale sur la Publicité Extérieure,

Considérant:

-que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

-que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2019 à

communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	15,70 € par m² et par
	an
communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	20,80 € par m² et par
	an
communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	31,40 € par m² et par
	an
communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de	20,80 € par m² et par
50 000 habitants et plus	an
communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200	31,40 € par m² et par
000 habitants et plus	an

-que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a* x 3 = b €	b x 2

^{*} a = tarif maximal de base

-qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable;

-que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2018 pour une application au 1er janvier 2019);
- > sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

-DECIDE de modifier les tarifs de la T.L.P.E. comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
15,70 €	31,40 €	62,80 €	15,70 €	31,40 €	47,10 €	94,20 €

- -DECIDE de ne pas appliquer de réfaction sur ces tarifs,
- -EXONERE en application de l'article L2333-7 du C.G.C.T. les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce.
- -DECIDE de relever les tarifs appliqués chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

6°) Subvention aux associations

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal les demandes de subvention du Comité des Fêtes qui contribue à animer la vie de la commune et permet aux habitants de se rencontrer et de partager des moments de convivialité, notamment lors de l'organisation de la Fête du Village, du Vide Grenier, du Marché d'Artisanat d'Art et de l'Arbre de Noël, de l'Association Sportive du Lycée Martin Luther King, de l'Association des Parents & Amis de Personnes Handicapées (APAPH), de l'Association Espace des Usagers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée, de l'Amicale de la Police de Lagny sur Marne et de l'Unité locale de Lagny sur Marne de la Croix-Rouge Française.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 3 800 € au Comité des Fêtes de Bussy-Saint-Martin,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 148 € à l'Association Sportive du Lycée Martin Luther King,

DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 300 € à l'association APAPH,

REFUSE d'attribuer une subvention à l'Association Espace des Usagers du Centre Hospitalier de Marne-la-Vallée.

REFUSE d'attribuer une subvention à l'Amicale de la Police de Lagny sur Marne,

REFUSE d'attribuer une subvention à l'Unité locale de Lagny sur Marne de la Croix-Rouge Française.

7°) Questions et informations diverses

Monsieur le Maire fait part du décès de Mme MARCOIN aux membres du conseil municipal.

Il annonce l'installation d'une ostéopathe pouvant effectuer sur rendz-vous des consultations à domicile sur la Commune.

Dans la cadre du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, Monsieur le Maire indique que la collectivité doit désigner un délégué à la Protection des Données (DPD). La Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) assistera la commune dans sa mise en conformité avec cette nouvelle réglementation.

Il explique que, suite aux inondations dans la nuit du 11 au 12 juin 2018, la Commune demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle à la préfecture. Une vingtaine d'habitations ont été touchées par les inondations, ainsi que le terrain de tennis et le Parc de Rentilly – Michel Chartier.

Il informe de la tenue d'une réunion de prévention le 4 juillet 2018 à 16h dans la Salle André Boureau à destination des seniors en partenariat avec le nouveau service de Police de Sécurité du Quotidien (PSQ) du commissariat de Police de Lagny-sur-Marne afin de sensibiliser la population aux vols par ruse et à la « fausse qualité ».

Il rappelle qu'un diagnostic des cours d'eau situés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG) est en cours de réalisation.

La préfecture de Seine-et-Marne a pris un arrêté préfectoral portant autorisation au bénéfice des agents de la CAMG et du personnel des entreprises mandatées par elle, de pénétrer dans les propriétés privées situées sur la commune, afin de réaliser son diagnostic.

Monsieur le Maire informe le Conseil que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable dans son rapport relatif à l'enquête publique environnementale concernant le projet d'autorisation d'exploiter un centre de stockage et de traitement de données informatiques situé sur le territoire de la commune de Ferrière-en-Brie.

Il avise le Conseil de l'approbation du Plan de Prévention du bruit dans l'Environnement par la CAMG.

Il fait part de la lettre de Mme Ducan Smith, adressée notamment aux conseillers, relative aux horaires de ramassage du verre et à la pollution chimique du Ru de la Brosse, ainsi que de la réponse donnée à cette habitante.

Monsieur le Maire rappelle que les collectes sont organisées à l'échelle du Syndicat mIxte pour l'Enlèvement et le Traitement des REsidus Ménagers (SIETREM) et que contractuellement, elles ne doivent pas avoir lieu avant 6h du matin. Il souligne également que la commune est engagée dans une démarche de réduction des produits phytosanitaires sur les espaces publics avec un objectif « zéro phyto ».

Il présente le projet du plan de zonage de la commune dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

M. SERRANT revient sur les raisons de l'annulation du marathon du 10 juin 2018. Il indique que l'alimentation a été donnée aux Restos du Cœur.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Fait à Bussy-Saint-Martin, le 18 juin 2018

Le Maire,

REPUSSY SAME ET MARCHARD